PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 15/05/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOTRASUR
Zone Industrielle du Chemin de la Croix
89350 Champignelles

Références : / 240213
Code AIOT : 0025400016

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2024 dans l'établissement SOTRASUR implanté Zone Industrielle du Chemin de la Croix 89350 Champignelles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOTRASUR
- Zone Industrielle du Chemin de la Croix 89350 Champignelles
- Code AIOT : 0025400016 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'établissement a pour activité principale l'application de peinture par poudrage électrostatique. Il comprend :
- un unique atelier, abritant un convoyeur de 170 mètres ;
- un réservoir aérien fixe de propane.

La société SOTRASUR emploie 6 personnes. Elle s'étend sur une surface de 1 800 m2.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

• Rejets atmosphériques
• Plan des réseaux
• Installations électriques

• Equipements sous pression
• Extincteurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

La visite a confirmé que l'établissement et les installations sont bien gérés et bien entretenus.

Lors de la visite sur site, il a été constaté que :
- les extincteurs et RIA n'ont pas fait l'objet de vérification périodique en 2023 ;
- certains déchets sont mélangés avec d'autres, les contenants déchets dans l'usine ne sont pas identifiés ;
- des déchets métalliques sont disposés à l'extérieur en vrac sur le côté de l'installation ;
- des bidons de produits chimiques ne sont pas sur rétention à l'intérieur de l'usine.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 26	Demande d'action corrective	3 Mois
3	Valeurs limites et conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2	Demande d'action corrective	3 Mois
4	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande d'action corrective	3 Mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 20/12/1985, article 7.2	Demande d'action corrective	3 Mois
16	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande d'action corrective	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 25/08/2018, article 2	
6	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	
7	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	
8	Analyse du compte rendu d'inspectionPériodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	
9	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	
10	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	

11	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	
12	Contrôle de la plaqued'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	
13	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	
14	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	
15	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :
- mettre en place une zone déchets extérieures ;
- identifier les contenants de déchets aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'installation ;
- protéger les bennes de stockage des déchets métalliques et les fûts d'huiles usagées dans la zone déchets extérieure des eaux météoriques ;
- faire vérifier les extincteurs et RIA ;
- s'assurer que l'ensemble des produits chimiques soit sur rétention ;
- caractériser ses rejets atmosphériques :
* en sortie du point de rejet relatif au traitement de surface, sur les paramètres suivants : débit, température, acidité totale exprimée en H, HF exprimé en F, NOx exprimés en NO2, NH3 ;
* en sortie du four et de l'étuve de séchage, sur les paramètres suivants : poussières et COV ;
- établir un plan de ses réseaux (eau, gaz, électricité) ;
- s'assurer qu'un réel suivi soit réalisé afin de réduire les observations issues des rapports de vérifications électriques ;
- transmettre le plan d'actions des actions prioritaires afin de réduire notamment les observations récurrentes ;
- s'assurer du délai d'un an pour les vérifications électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence reglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2018, article 2
Thème(s) : Situation administrative - Situation administrative
Prescription contrôlée : **ENREGISTREMENT** 2565-2a Traitement de surface Volume de la cuve = 3500 l (dégraissant phosphatant) + 2 bains de rinçage de 1000 l chacun => 5500 l Au total **DÉCLARATION AVEC CONTRÔLE PERIODIQUE** 4718-2b Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 Cuve de propane = 12,5 t 2940-3 Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, tec. Quantité maximale = 85 Kg/j de peintures poudres à base de résine organique
Constats : L'exploitant est soumis à : **ENREGISTREMENT** 2565-2a Traitement de surface Volume de la cuve = 3500 l (dégraissant phosphatant) + 2 bains de rinçage de 1000 l chacun => 5500 l Au total **DÉCLARATION AVEC CONTRÔLE PERIODIQUE** 4718-2b Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 Cuve de propane = 12,5 t 2940-3 Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, tec. Quantité maximale = 85 Kg/j de peintures poudres à base de résine organique
Respect de la prescription : ✅
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 26

Thème(s) : Risques chroniques - Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :
L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les valeurs limites en concentration pour les polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation. La teneur en polluants avant rejets des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de températures (273,15 degré K) et de pression (101,325 Kpa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Acidité totale exprimée en H = 0,5 mg/m3 ;
HF, exprimé en F = 2 mg/m3 ;
Cr total = 1 mg/m3 ;
CR VI = 01 mg/m3 ;
Ni = 5 mg/m3 ;
CN = 1 mg/m3 ;
Alcalins, exprimés en OH = 10 mg/m3 ;
Nox, exprimé en NO2 = 200 mg/m3 ;
SO2 = 100 mg/m3 ;
NH3 = 30 mg/m3.

Constats :
L'exploitant a transmis à l'inspection la liste des émissaires avec emplacement, type et hauteur afin de faire réaliser des mesures de rejets atmosphériques, ainsi que l'offre de prestation de l'APAVE du 15/03/24 non signée.
L'exploitant indique qu'aucune mesure de rejet n'a été réalisée depuis la dernière inspection.

Une commande avait été faite à DEKRA en 2018, mais qui n'a pas pu mesurer de manière fiable les rejets. De ce fait, une analyse a été lancée auprès de l'APAVE. L'exploitant doit réaliser des travaux afin de poser les appareils de mesures et n'a jamais finalisé le sujet.

L'exploitant doit caractériser ses rejets atmosphériques en sortie du point de rejet relatif au traitement de surface, sur les paramètres suivants : débit, température, acidité totale exprimée en H, HF exprimé en F, NOx exprimés en NO2, NH3.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois

N° 3 : Valeurs limites et conditions de rejet

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques - Valeurs limites et conditions de rejet

Prescription contrôlée :
b) Composés organiques volatils (COV) :

V.-Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 :

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Constats :
L'exploitant a transmis le rapport d'essai étude de séchage du 30/10/2018 incluant la concentration en COV.
Toutefois ce rapport ne fait pas apparaître la recherche de poussières comme demandé lors de la précédente inspection du 16/02/2018.
Ce rapport fait apparaître :
Des pressions différentielles mesurées sont inférieures à 5 Pa ayant pour conséquence une incertitude sur la mesure du débit (3 essais réalisés lesquels sont non conformes). Les distances amont ou aval requises ne sont pas respectées ce qui peut induire un écoulement non laminaire. L'impact réel sur les résultats est vérifié lors des mesures de débit, ayant un impact faible car débit stable.
L'exploitant n'a pas transmis le contrôle des rejets atmosphériques en sortie du four. Une fiche d'écart de production de l'organisme DEKRA pour le four et traitement de surface du 04/09/2018 a été transmise, indiquant un problème de sécurité.

L'exploitant doit caractériser ses rejets atmosphériques en sortie du four et de l'étuve de séchage, sur les paramètres suivants : poussières et COV.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois

N° 4 : Plan des réseaux

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Risques accidentels - Plan des réseaux
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à jour les documents suivants : « - le plan des réseaux, en particulier le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les tuyauteries ; « - le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre ;
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir de plans des réseaux. Il doit établir un plan de ses réseaux (eau, gaz, électricité).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 Mois

N° 5 : Installations électriques

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 20/12/1985, article 7.2

Thème(s) : Risques accidentels - Installations électriques

Prescription contrôlée :
Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.
Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :
L'exploitant a transmis les rapports de vérifications électriques du 16/09/2022 et 10/01/2024 (concernant l'exercice 2023).
Le rapport du 16/09/2022 fait apparaître 15 observations, dont 9 récurrentes.
Le rapport du 10/01/2024 fait apparaître 31 observations, dont 30 récurrentes.
Le suivi de ces observations n'a pas été réalisé, malgré quelques actions ponctuelles réalisées. L'exploitant a transmis la commande du 15/04/2024 pour le changement de la ligne électrique alimentation cabine + étuve. La livraison a été réalisée le 22/04/2024.

L'exploitant doit :
=> s'assurer qu'un réel suivi soit réalisé afin de réduire les observations. L'exploitant indique qu'il va prendre contact avec la société EIFFAGE afin de réaliser une priorisation des actions à réaliser dans un délai de 15 jours ;
=> transmettre le plan d'actions des actions prioritaires afin de réduire les observations récurrentes notamment ;
=> s'assurer du délai d'un an pour les vérifications électriques.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois

N° 6 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels - Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification periodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents en charge de la surveillance des appareils a pression.
Constats : L'exploitant a transmis une liste des appareils sous pression. Celle-ci contient l'ensemble des éléments réglementaires attendus
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Caractéristiques des équipements

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels - Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R.557-14-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a présenté les caractéristiques de l'équipement. Il s'agit d'un réservoir PAUCHARD, 900 l, PS 11 bars, référence 43636Rev2, N° de série 129615. Il s'agit d'un compresseur d'air, groupe 2. Celui-ci a été installé le 26/01/2024.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 8 : Analyse du compte rendu d'inspectionPériodique

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels - Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :
I. - L'inspection périodique est réalisée :
- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;
- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.
II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.
III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.
Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.
L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.
Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :
L'équipement a été installé le 26/01/2024. Une déclaration de mise en service avec un certificat de conformité ont été présentés. La première inspection périodique doit être effectuée dans un délai de 3 ans.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 9 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels - Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :
I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.
La période maximale est fixée au maximum à :
1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide.
Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,
Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :
L'équipement a été installé le 26/01/2024. La première inspection périodique doit être effectuée dans un délai de 3 ans. Cette échéance est indiquée dans la liste des équipements sous pression.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 10 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels - Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :
I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique.
Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.
II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.
III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.
La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.
Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.
L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.
IV.-Il est interdit :
- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :
La périodicité de requalification périodique n'est dépassée pour aucun équipements. L'inspection n'a donc pas eu besoin de consulter les attestations de requalification.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 11 : Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels - Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :
I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :
La périodicité de requalification périodique est de 10 ans des appareils sous pression. Celle-ci est portée sur la liste des équipements.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 12 : Contrôle de la plaqued'identification des ESP

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
Thème(s) : Risques accidentels - Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Constats : La cuve ayant fait l'objet d'une vérification (900 l) possède une plaque d'identification. Les informations sont lisibles et les informations inscrites cohérentes avec la notice.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 13 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence reglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels - Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : […] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. […]
Constats : L'équipement a été installé le 26/01/2024. Il est en parfait état ainsi que les organes de sécurité.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 14 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels - Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : Les accessoires de sécurité fonctionnent correctement. La pression d'utilisation de l'équipement en fonctionnement (6 bars) est inférieur à la PS inscrite sur la plaque (11 bars).
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 15 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels - Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats : L'équipement vient d'être installé. La requalification périodique n'aura lieu que dans 10 ans.
Respect de la prescription : ✅
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 16 : Installations électriques

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels - Installations électriques

Prescription contrôlée :
Moyens d'intervention en cas d'accident.
Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.
L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.
En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :
L'inspection a constaté lors de la visite que les extincteurs n'avaient pas été vérifiés en 2023.

L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des équipements et moyens de lutte contre l'incendie soient maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

Il transmettra à l'inspection le plan de répartition ainsi que les rapports de vérifications des extincteurs.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois